
Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

13 avril 2009
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 4-15 mai 2009

Non-prolifération

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. À l'instar des deux autres piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la non-prolifération connaît d'importantes difficultés liées, pour la plupart, au non-respect par certains États dotés d'armes nucléaires des obligations découlant des articles I et VI du Traité. En violation des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de l'article VI, certains de ces États ont accéléré la course aux armements nucléaires en continuant de fonder leur doctrine de défense et de sécurité sur la dissuasion nucléaire, au lieu de prendre des mesures concrètes de désarmement. En conservant leur arsenal nucléaire et en alimentant la prolifération horizontale par le transfert de technologies nucléaires et de matières nucléaires de qualité militaire à des États non parties au Traité, ces États ont également contribué à l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires, en violation flagrante des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article I.
2. Quelques pays laissent entendre, à tort, que ce sont les activités des États non dotés d'armes nucléaires qui posent problème sur le plan de la non-prolifération. De plus, au moyen d'une propagande mensongère et trompeuse, ils cherchent à assimiler énergie nucléaire et armement nucléaire, alors même que toutes les activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sont assujetties aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et que les États en question ont d'ores et déjà renoncé à l'option nucléaire, ce qui signifie qu'ils ne représentent aucune menace pour les autres.
3. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son Comité préparatoire peuvent difficilement négliger le fait que certains États dotés d'armes nucléaires, en violation de leurs responsabilités juridiques, accordent une place de choix aux armes nucléaires dans leur doctrine de défense et de sécurité et font en sorte que d'autres États accèdent à l'armement nucléaire. Le non-respect de l'article I par certains États dotés d'armes nucléaires et l'absence de toute garantie quant au contrôle du respect de leurs engagements entravent fortement la mise en œuvre des principes et de l'objet du Traité. Ces États se sont engagés, en vertu du Traité, à éliminer leur arsenal



nucléaire et à s'abstenir de le développer ou de le transférer à des tiers. À long terme, la persistance de ces armes inhumaines et la menace de leur emploi ont entamé et mis en péril la sécurité internationale.

4. On s'est employé, ces dernières années, à réexaminer les principes du Traité afin d'en faire un instrument à objectif unique. Malheureusement, dans le cadre de ce réexamen, les obligations en matière de désarmement nucléaire ont été totalement négligées et l'accès aux matières et technologies nucléaires en vue d'un usage pacifique a été refusé. Dans le même temps, les obligations des États non dotés d'armes nucléaires en matière de non-prolifération ont fait l'objet d'une attention disproportionnée. Cette approche a pour objectifs d'imposer des restrictions plus profondes et plus extrêmes à l'accès à la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de réserver le monopole de cette technologie aux États dotés d'armes nucléaires et à certains de leurs plus fidèles alliés, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité. De plus, les États dotés d'armes nucléaires, alors qu'ils se sont eux-mêmes constitué un arsenal nucléaire, ont imposé des restrictions aux États Parties qui considèrent que l'énergie nucléaire ne doit pas être employée à des fins militaires. Aussi étrange que cela puisse paraître, telle est malheureusement la situation qui règne sur la scène internationale. L'expansion de la coopération nucléaire entre les États-Unis et Israël et la décision récente du Groupe des fournisseurs nucléaires montrent que le fait de ne pas être partie au Traité est plus avantageux et qu'un État peut même en être récompensé par les pays occidentaux.

5. La décision sans précédent du Groupe des fournisseurs nucléaires, groupe prétendument créé pour renforcer le régime de non-prolifération qui cultive l'ostracisme et l'opacité, a porté un coup grave au Traité. Cette décision constitue une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III du Traité, qui interdit à tout État Partie au Traité de fournir des équipements ou des matières à des fins pacifiques, à moins que les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le Traité. La décision du Groupe, adoptée sous la pression des États-Unis, contrevient également à l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires, au titre de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, de promouvoir l'universalité du Traité. Ce faisant, elle entame fortement la crédibilité du Traité et son intégrité. Cette décision offre une nouvelle illustration du traitement inégal et de la discrimination qui règnent dans l'application du Traité. La République islamique d'Iran demandera donc à la prochaine Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'accorder à ce problème toute l'attention qu'il mérite.

6. De plus, la mise au point clandestine d'armes nucléaires par des États non parties au Traité semble être avalisée, à tort. Pire, des programmes nucléaires de cet ordre sont soutenus par le biais d'une coopération et par le transfert de technologies, de matières et d'équipements nucléaires. Il est très préoccupant qu'une telle démarche ait été adoptée à l'égard du programme d'armement nucléaire d'Israël, à qui son statut de fidèle allié des États-Unis vaut de produire des armes nucléaires en toute impunité. Si la tendance actuelle se poursuit, on peut s'attendre à ce que l'émergence de l'arsenal nucléaire du régime israélien, dont le Premier Ministre israélien a publiquement reconnu l'existence soit accueillie avec satisfaction et même récompensée.

7. Il faudrait que les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et leurs Comités préparatoires abordent de front le problème de la prolifération des armes nucléaires du fait des États dotés d'armes nucléaires, afin de montrer que l'attitude actuelle de ces États met en péril l'avenir de la communauté internationale. Il est essentiel que tous les cas de prolifération impliquant certains États dotés d'armes nucléaires soient recensés et examinés. Les États non dotés d'armes nucléaires ne peuvent fermer les yeux sur le fait que des alliés et des partenaires d'États dotés d'armes nucléaires se dotent d'un arsenal nucléaire. Le Traité ne pourra survivre et bénéficier d'un large soutien auprès des États Parties que si les États dotés d'armes nucléaires respectent les obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

8. Les défis qui se posent actuellement en matière de non-prolifération exigent de mettre en place de nouveaux mécanismes et une nouvelle stratégie afin d'éviter que certains États dotés d'armes nucléaires n'adoptent des mesures arbitraires dans ce domaine. Il est indispensable que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adopte une nouvelle démarche en matière de non-prolifération et insiste sur ses paradigmes fondamentaux et premiers. Pour que le principe de non-prolifération soit pleinement mis en œuvre, il faut que les États dotés d'armes nucléaires respectent l'article I du Traité. Par conséquent, il faut étudier la possibilité de mettre en place un dispositif efficace de vérification de l'application de l'article I par ces États. De plus, les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient engager les États dotés d'armes nucléaires à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI du Traité.

9. À cet égard, une nouvelle stratégie, axée sur la pleine mise en œuvre des obligations des États dotés d'armes nucléaires en matière de non-prolifération, doit être adoptée par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Cette stratégie doit se fonder sur les grands principes suivants :

- Le risque de prolifération du fait de certains États dotés d'armes nucléaires constitue la menace la plus essentielle et la plus immédiate pour le régime de non-prolifération;
- Le statut juridique de l'article I du Traité et les modalités de son application par les États dotés d'armes nucléaires doivent être définis. À cet égard, il est essentiel de créer un mécanisme de vérification similaire à celui établi en vertu de l'article III du Traité;
- Il faut dépasser l'idée ancienne selon laquelle les risques de prolifération proviendraient des États non dotés d'armes nucléaires, et la nouvelle stratégie de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doit être prioritairement axée sur les risques de prolifération émanant des États dotés d'armes nucléaires;
- Il est essentiel que tous les cas de prolifération appuyés par certains États dotés d'armes nucléaires fassent l'objet d'un examen;
- Afin de renforcer la non-prolifération, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir de coopérer avec des États non parties au Traité et s'engager à s'abstenir également de transférer à ces États toute matière, tout équipement, toute donnée, tout savoir ou toute technologie nucléaires;

- Le seul moyen de résoudre les problèmes liés à la prolifération et à la menace nucléaires consiste à rejeter en bloc toute dissuasion nucléaire par le biais d'un traité de désarmement nucléaire universel;
 - Dans les circonstances actuelles, l'AIEA doit plus que jamais apporter la preuve qu'elle met ses efforts au service de la mise en œuvre des garanties, mais aussi du développement de l'énergie nucléaire, qui devrait être sa principale préoccupation.
-